



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité gestion de crise et sécurité des transports

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 211-0001 du 30 juillet 2021
portant mise en demeure de Monsieur le Maire de LE BARCARES**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 relatif à la circulation des convois exceptionnels ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021174-001 du 23 juin 2021 définissant le réseau routier du département qui peut accueillir les transports exceptionnels ;

VU le rapport de constatation de la DDTM en date du 23 juillet 2021 établissant la fermeture du contournement de la passerelle piétonnière à Le Barcarès parallèle à la RD83 ;

Considérant que les convois exceptionnels et les transports conventionnels d'une hauteur supérieure à 4 mètres 80 ne peuvent circuler sur la RD83 sous la passerelle piétonnière située au droit de la parcelle BW107 ;

Considérant que la commune de La Barcarès a aménagé une voie de contournement de la passerelle, réservée aux véhicules de grande hauteur, sur les parcelles BW105 à BW107 et que cet itinéraire fait partie des itinéraires de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021174-001 du 23 juin 2021 définissant les réseaux routiers du département ;

Considérant qu'il est enregistré par la DDTM, service instructeur des autorisations de circulation de transports exceptionnels, de nombreux passages de convois exceptionnels sur cet itinéraire, à savoir en 2020, 7 arrêtés et 101 avis et en 2021, 5 arrêtés et 37 avis ;

Considérant qu'il a été constaté par la DDTM que cet itinéraire a été volontairement fermé par la pose de blocs en béton ;

Considérant que la fermeture de cet itinéraire constitue une entrave à la circulation des convois exceptionnels et des autres véhicules de grande hauteur et notamment ceux qui livrent des navires à destination du port de Canet-en-Roussillon, ce qui porte une atteinte significative à l'activité économique;

Considérant que la fermeture de cet itinéraire peut conduire des convois exceptionnels et d'autres véhicules de grande hauteur à s'immobiliser devant ou sous la passerelle piétonnière devenue infranchissable, situation qui engendrerait des conséquences graves pour la circulation et la sécurité des usagers de la RD83 ;

Considérant que le Préfet a la charge de la sécurité des personnes et les biens, de garantir l'exercice des libertés publiques et de favoriser le développement économique et l'emploi ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le Maire de Le Barcarès est mis en demeure de rouvrir sans délai à la circulation la voie de contournement de la passerelle piétonnière de la RD83 au droit de la parcelle BW107, afin de permettre aux convois exceptionnels et aux autres véhicules de grande hauteur de circuler librement sur la RD83.

Article 2 :

Cet arrêté de mise en demeure prendra effet à partir de sa notification au maire de Le Barcarès par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Kévin MAZOYER